Date d'édition : 11/10/2022



Référentiel de Paye



201011

Majorations journalières pour service à la mer

1. Identification

Code BJ	201011	
Libellé bulletin de Paie	MAJ.JOURN.SERVICE	
Code PAY	1011	
Libellé	Majorations journalières pour service à la mer	
Référence	201011	
Libellé complémentaire	Majoration d'embarquement (surface) : Majoration pour service à la mer allouée aux agents du ministère de la défense	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées	
Chapitre RdP	Indemnitaire	
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/09/1927	
Date d'abrogation de l'indemnité		
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017	
Date de fin de validité de la fiche		

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201011_MINARM_IND_SERV_EN_MER_v1.pdf$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 fixant le mode de calcul des majorations pour service à la mer et des majorations pour service en sous-marin	Article 1er	
Décret du 23 août 1927 relatif aux traitements et indemnités des fonctionnaires et employés du département de la marine	Articles 29 et 30	
Arrêté du 17 novembre 2000 relatif à l'attribution de majorations de rémunération pour services à la mer et services en sous-marins aux agents non titulaires du ministère de la défense		DEFP0002250A
Arrêté du 13 avril 1990 fixant le taux de la majoration pour service à la mer		DEFP9001333A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public S - Stagiaire
- T Titulaire

Date d'édition : 11/10/2022

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre embarqué à bord de bâtiments de l'Etat ou du commerce :

- pour accomplir un service momentané à la mer en dehors des limites de la rade;
 pour participer aux essais des bâtiments de toute catégorie à la mer ou en rade.

3.6 Conditions d'exclusion

- S'agissant du service momentané à la mer, l'indemnité n'est pas due : pour les essais des machines et chaudières principales effectuées sur les bâtiments au mouillage ou
- pour les essais des machines des embarcations à vapeur.

S'agissant des essais des bâtiments, les opérations de réglage des compas ne donnent pas droit à l'indemnité.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200527	IND. SERV. AERIENS TECHN.	MI150 MINARM	Totale	Décret 72-221	

Commentaire

L'article 3 du décret n° 51-1208 en référence prévoit que "les majorations pour service à la mer et pour service en sous-marin ne se cumulent ni entre elles, ni avec les indemnités pour services aériens" :
_L'incompatibilité avec les indemnités pour services aériens (200527) est expressément prévue par le décret, en plus d'être liée, de

fait, à la nature des missions exercées

-De plus, l'incompatibilité prévue avec les "majorations pour service en sous marin", dont la dénomination correspond aux majorations de solde versées au personnel militaire, est étendue aux indemnités d'embarquement sur sous-marin (200525 et 200526) allouées au personnel civil, compte tenu de l'incompatibilité de fait entre les missions exercées.

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

La majoration journalière pour service en mer correspond à 20 % de la rémunération soumise à cotisation pension. Le calcul s'effectue du jour inclus de l'embarquement, au jour exclu du débarquement.

Pour ce qui concerne le service momentané à la mer, lorsque l'embarquement et le débarquement ont lieu au cours de la même journée, l'indemnité n'est due que si la durée de l'embarquement a été d'au moins 8 heures.

Pour ce qui concerne la participation aux essais des bâtiments de l'Etat, l'indemnité est due quelle que soit la durée des essais.

A titre provisoire, la majoration pour service à la mer est calculée, quel que soit le lieu où les bénéficiaires se trouvent en service, sur la rémunération principale dans la métropole

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Date d'édition : 11/10/2022

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Arrêté pour le taux.
	De plus, la revalorisation est liée au mode de calcul (rémunération soumise à cotisation pension).

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05
Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
Code Indemnité : 1011
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui